

III. Revalorisation des prestations au 1^{er} janvier 2017

Modification du tableau III : salaire minimum pour employés Barème I, fixé par la Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés (CPAE)

1. Éléments de base

[Modification du tableau III : salaire minimum pour employés Barème I, fixé par la Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés \(CPAE\)](#)

Le tableau III repris en annexe remplace, à partir du 1^{er} janvier 2017, le tableau III qui était repris dans la circulaire O.A. n° 2016/29 – 45/256 du 26 janvier 2016¹ et est d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les titulaires dont l'incapacité de travail débute au plus tôt ce jour-là.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2017



Circulaire O.A. n° 2017/9 – 45/261 du 12 janvier 2017.

1. Publié dans le B.I. n° 2016/1.

Tableau III Période à partir du 1 ^{er} janvier 2017						
Incapacité primaire	Salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	60 % du salaire	150 % de l'indemnité à 60 %	125 % de l'indemnité à 60 %	170 % de l'indemnité à 60 %	145 % de l'indemnité à 60 %
Catégorie de titulaire						
<u>0 année d'expérience :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion ○ Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation de stage ou de formation ○ Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation d'établissement ○ Assuré ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directement avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée ○ Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des données de la feuille de renseignements 	64,2388	38,5433	57,8150	48,1791	65,5236	55,8878
<u>9 années d'expérience :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "0 année d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après, par ex., l'application de l'assurance continuée) 	66,3296	39,7978	59,6967	49,7473	67,6563	57,7068

Invalidité	Salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	65 % du salaire	55 % du salaire	40 % du salaire	150 % de l'indemnité à 65 %	125 % de l'indemnité à 65 %	170 % de l'indemnité à 65 %	145 % de l'indemnité à 65 %
Catégorie de titulaire								
<u>0 année d'expérience :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion • Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation de stage ou de formation • Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation d'établissement • Assuré ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directement avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée • Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des données de la feuille de renseignements 	64,2388	41,7552	35,3313	25,6955	62,6328	52,1940	70,9838	60,5450
<u>9 années d'expérience :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "0 année d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après, par ex., l'application de l'assurance continuée) 	66,3296	43,1142	36,4813	26,5318	64,6713	53,8928	73,2941	62,5156

Ces montants ne tiennent pas compte de l'application des minima.